



LETTRE D'INFORMATIONS

CELLULE D'ANALYSES SYNDICALES DE L'IRW-CGSP

DROIT DE GRÈVE À LA SNCB : LE SERVICE MINIMUM SOUS LES ATOURS DE LA CONTINUITÉ DE SERVICE

Jour noir pour la défense de nos libertés individuelles : le 14 mai 2020, la Cour constitutionnelle, saisie par les syndicats de la SNCB pour faire annuler l'organisation d'un service minimum sur le rail en cas de grève, a donné raison à l'État belge. Le service minimum à la SNCB est donc maintenu.

CONTEXTE

Le droit de grève est un corollaire indissociable du droit syndical protégé par la convention no 87 de l'OIT.

Pour le BIT : « le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat », il précise toutefois qu' : « une définition trop extensive de la notion de fonctionnaires est susceptible d'aboutir à une limitation très large, voire à une interdiction, du droit de grève de ces travailleurs » (recueil 2006 - §§ 574 et 575).

Il en va de même « dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne ».

Les services de transport ferroviaire n'entrent pas dans cette catégorie de « services essentiels », cependant le BIT estime que l'instauration d'un service minimum peut y être légitime (Recueil BIT 2006 - §619). En effet, outre les services essentiels, le maintien de « services minima en cas de grève » peut être justifié « dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population » ainsi que « dans les services publics d'importance primordiale » (Recueil 2006 - § 606).

Dans ce cadre, l'instauration d'un service minimum doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) déterminer en concertation avec les interlocuteurs sociaux les circonstances justifiant les recours au service minimum ;
- 2) limitation du service minimum aux opérations strictement nécessaires pour la satisfaction des besoins essentiels de la population ;
- 3) ne pas porter préjudice à l'efficacité des moyens de pression.





RAPPEL DES FAITS

La volonté d'établir un service minimum à la SNCB était inscrite dans la Déclaration gouvernementale de Charles Michel dès 2014. Devant le refus des syndicats de négocier un tel service minimum, le ministre de la Mobilité François Bellot (MR) a déposé un avant-projet, devenu loi du 29 novembre 2017 relative à la continuité du service de transport ferroviaire de personnes en cas de grève. Celle-ci stipule que lors d'une grève, les cheminots doivent faire savoir 72 heures à l'avance s'ils comptent y prendre part ou non. En fonction du nombre de personnes qui travaillent ce jour-là, la SNCB détermine, 24 heures avant la grève, une offre de service garanti minimum afin d'assurer une « continuité de service ».

CONTRE LE SERVICE MINIMUM

La CGSP-Cheminots a déposé le 17 juillet 2018 auprès de la Cour constitutionnelle un recours en annulation de cette loi. Les plaidoiries ont eu lieu le 4 mars 2020.

Les organisations syndicales (OS) socialiste et chrétienne se sont opposées au service minimum depuis le début, persuadées que, dès lors qu'il n'est pas négocié, il représente non seulement une atteinte au droit de grève et au droit à la négociation collective mais implique de surcroît un chaos dans l'organisation, mettant de ce fait sérieusement en danger la sécurité des travailleurs et des usagers du rail, obligés de s'entasser dans des trains surchargés.

La loi introduisait également une discrimination entre les cheminots puisque la déclaration d'intention ne concerne que les fonctions essentielles du transport des personnes, et non tous les cheminots.

DÉCISIONS DE LA COUR¹

Le recours des OS a été rejeté, à l'exception notoire de deux points évoqués dans le chapitre suivant *Points favorables*.

Pour la Cour, la loi attaquée ne contrevient pas au droit de grève et aux libertés individuelles car :

- Les objectifs de la loi relèvent du respect des droits et libertés d'autrui, tout spécialement les droits de circulation et de mobilité. (Argument B.8.2)
- La loi ne met pas en place un service minimum stricto sensu mais une offre de transport adaptée en fonction du nombre de personnel disponible non gréviste (Arguments B.7. et B.13.)
- La loi ne s'attaque pas au droit de grève car :
 1. Elle ne s'adresse qu'au personnel opérationnel essentiel (Argument B.18.2.)
 2. Et uniquement sur base volontaire (Argument B.18.3.)
 3. Elle n'est pas une ingérence disproportionnée. (Argument B.19)
 4. La possibilité de maintenir des piquets de grève pacifiques est maintenue (Argument B.29 §2)

Deux droits fondamentaux semblent s'affronter : la liberté syndicale dont le droit de grève et la liberté de circulation dont le droit de mobilité. En jugeant « raisonnable » de limiter la première, la Cour favorise implicitement la seconde et derechef la position du gouvernement. Plus qu'un débat de philosophie politique – peut-on opposer un droit collectif à une liberté individuelle ? -, il faut rappeler que les travailleurs poursuivent un but d'intérêt général, car les nouveaux droits sociaux conquis par l'action collective profitent à l'ensemble des travailleurs, voire de la population.

C'est pourquoi, comme le stipule le communiqué de presse de la CGSP Cheminots², « nous avons légitimement espéré que la Cour protégerait mieux les droits fondamentaux des travailleurs, le droit à l'action collective et le droit à la négociation collective ». Recourir à des « volontaires » n'ôte pas la crainte que des pressions puissent s'exercer pour ne pas participer à la grève.

1. L'ensemble de l'arrêt est consultable ici : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-067f.pdf>

2. <https://www.facebook.com/cgsp.cheminots/photos/a.397204900485877/1330246637181694/?type=3&theater>

POINTS FAVORABLES

Annulation de sanctions

La Cour constitutionnelle annule les sanctions prévues pour les travailleurs qui n'auraient pas déclaré qu'ils travailleraient bien le jour de la grève. Elle a jugé ce dispositif « *disproportionné, au regard des objectifs poursuivis* ».

Légitimité des piquets de grève

La crainte d'interdire les piquets de grève était bien réelle et dans les intentions du gouvernement. Aussi, est-ce très important que la Cour maintienne le droit d'organiser des piquets de grève pacifiques. L'arrêt constitue aussi une forme de balise, qui rendra plus difficile la possibilité pour le gouvernement d'organiser, par exemple, un service minimum sur base de réquisitions de travailleurs et non pas sur base volontaire, comme c'est le cas ici.

Il faut cependant nuancer fortement. En effet, la Cour de Cassation a admis la légalité des piquets de grève dans la mesure où ils ont pour finalité d'inviter verbalement les autres travailleurs à rejoindre le mouvement³. Or l'obligation de déclaration préalable d'intention 72 heures avant le mouvement prive les piquets de grève d'une partie de leur efficacité. Notamment par le fait que bon nombre de travailleurs³ ne pourront plus être incités à rejoindre le mouvement.

Comme le déclare Maître Buelens, qui rappelle que la loi sur le service minimum est bien « une atteinte au droit de grève et à l'action collective » : « Ce n'est que la seconde fois de son histoire que la Cour constitutionnelle se penche sur le droit de grève et, dans cet arrêt, elle maintient le droit d'organiser des piquets de grève pacifiques. L'arrêt constitue aussi une forme de balise, qui rendra plus difficile la possibilité pour le gouvernement d'organiser, par exemple, un service minimum sur base de réquisitions de travailleurs et non pas sur base volontaire, comme c'est le cas ici »⁵.

RECOURS POSSIBLES ?

L'Arrêt de la Cour marque la fin de la procédure juridique en Belgique.

Des plaintes auprès de l'OIT et du Comité européen des droits sociaux pour violation de la Charte sociale européenne restent possibles.

3. Cour de Cassation, 31 janvier 1997, C.94.0151.N

4. Ceux relevant des catégories jugées essentielles.

5. <https://www.lalibre.be/belgique/mobilite/la-cour-constitutionnelle-valide-le-service-minimum-a-la-sncb-5ebcfbc9d8ad581c54d5c153> Article du 15 mai 2020.



LES POUVOIRS SPÉCIAUX AU TEMPS DU COVID-19

En adoptant une loi, un décret, une ordonnance de pouvoirs spéciaux, le législateur – qu'il soit fédéral, wallon, bruxellois, francophone, germanophone ou flamand – autorise temporairement son gouvernement à régler seul des matières qui, en principe, relèvent du pouvoir législatif. Les arrêtés adoptés par les gouvernements disposant de pouvoirs spéciaux ont donc la même force juridique qu'une loi, décret, ordonnance. Mais ils devront être confirmés par les assemblées parlementaires après la période des pouvoirs spéciaux pour pouvoir continuer à produire leurs effets.

POUVOIRS SPÉCIAUX ET COVID-19

Dans le cas présent, la crise sanitaire majeure (la pandémie du Covid-19) est invoquée comme circonstance exceptionnelle pour requérir les pouvoirs spéciaux, afin de prendre les décisions rapidement pour ralentir sa progression et en atténuer les conséquences sociales et économiques les plus aiguës.

L'octroi des pouvoirs spéciaux dans le cadre de la crise du Covid-19 concerne toutes les entités fédérées, à l'exception notable de la Communauté flamande. Toutefois, le recours et la manière de définir ces pouvoirs spéciaux varient selon les exécutifs fédéral, fédérés et locaux. À l'échelon fédéral, le choix des pouvoirs spéciaux constitue un moyen politique de gérer une crise exceptionnelle sans rester en « affaires courantes » au vu de l'échec des négociations post-électorales. Mais vu l'exception flamande, on peut s'interroger sur la nécessité du recours à ce régime des pouvoirs spéciaux dans les entités fédérées.

EXÉCUTIFS FÉDÉRAL ET WALLON

Un « deal corona » a été adopté le 27 mars entre dix partis (tous les partis représentés à la Chambre, excepté le Vlaams Belang et le PTB) pour accorder des pouvoirs spéciaux au gouvernement dirigé par Sophie Wilmès. À l'exception de la N-VA, ces partis ont également voté la confiance à ce gouvernement Wilmès II. 'Sur demande des socialistes, il est prévu dans la loi que les arrêtés pris sous le régime des pouvoirs spéciaux ne peuvent pas « porter atteinte au pouvoir d'achat des familles et à la protection sociale existante », ni toucher aux cotisations sociales, impôts et taxes. Le Conseil d'État a estimé que cette formulation, plutôt vague, pouvait donner lieu à des contestations juridiques. Le 11 avril, le gouvernement fédéral a approuvé un arrêté de pouvoirs spéciaux Emploi et Affaires sociales dont les mesures touchent à la protection des travailleurs (droit du travail et sécurité sociale), questionnant les restrictions pourtant posées dans les lois de pouvoirs spéciaux.

La Région wallonne a été la première entité fédérée à octroyer les pouvoirs spéciaux à son gouvernement en lui accordant une très large habilitation, bien plus que ne le feront les autres entités. Ceux-ci concernent également les pouvoirs locaux. Les pouvoirs spéciaux wallons ont été votés par tous les élus, excepté les six représentants du PTB qui se sont abstenus.

CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE

La mise en œuvre des pouvoirs spéciaux ne signifie pas l'absence de tout contrôle parlementaire. Et ce d'autant plus que le gouvernement fédéral actuel, minoritaire et dépositaire des seuls pouvoirs spéciaux, pourrait ne pas se sentir lié par un contrôle parlementaire a posteriori. Il chercherait alors à favoriser au maximum ses intérêts, plutôt indifférent à l'idée de perdre la confiance de la Chambre. Le contrôle parlementaire quotidien des partis de gauche est donc encore plus essentiel dans ce cadre. La Chambre des représentants et le Parlement wallon ont chacun créé une commission parlementaire en vue d'assurer le contrôle spécifique de la mise en œuvre des pouvoirs spéciaux par leur gouvernement respectif. On évoque aussi la constitution d'une commission d'enquête fédérale pour examiner la gestion politique de la crise et identifier les éventuels dysfonctionnements et responsabilités politiques.

